

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260211-426



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

GRANDE RUE (sur la portion comprise entre la Montée de la Grande Perrière et l'accès au square Lucien AGNEL)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **ALLCOMS TECHNOLOGIES TP** » sollicitant l'autorisation **D'EFFECTUER DIFFERENTES REPRISES PONCTUELLES DE TROTTOIR EN BETON DESACTIVE** pour le compte de « **CIRCET** »,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Grande Rue (RD n°1084)**, sur la portion comprise entre la Montée de la Grande Perrière et l'accès au square Lucien AGNEL, est réglementée **5 jours, 24H/24H**, sur la période **du 06/04/2026 au 17/04/2026**.

Cet arrêté n'est pas valable les jeudis matin de 07h00 à 13h00 en présence du marché hebdomadaire.

Pour satisfaire à différentes reprises ponctuelles sur les trottoirs NORD et SUD de la Grande Rue, **l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement :**

- **les trottoirs NORD ET SUD,**
- **une ½ chaussée tout en maintenant la Grande Rue ouverte à la circulation des véhicules.**

Par conséquent, au droit de chaque reprise ponctuelle des trottoirs NORD et SUD sur la Grande Rue :

- **la circulation est alternée soit :**
 1. par des feux tricolores de chantier,
 2. par un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,
 3. manuellement,
- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé au trottoir repris,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

Lorsque l'entreprise intervient à moins de 100 mètres d'une intersection régulée par des feux tricolores permanents, alors ces derniers sont systématiquement mis en mode « orange clignotant ».

L'entreprise doit consulter notre prestataire, l'entreprise « BALTHAZARD » (M. VERDIER : 04 37 26 20 40) pour réaliser à ses frais chaque mise en mode « orange clignotant » des feux permanents.

Le stationnement est également interdit ponctuellement sur la Grande Rue, aux abords des reprises des trottoirs NORD et SUD.

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

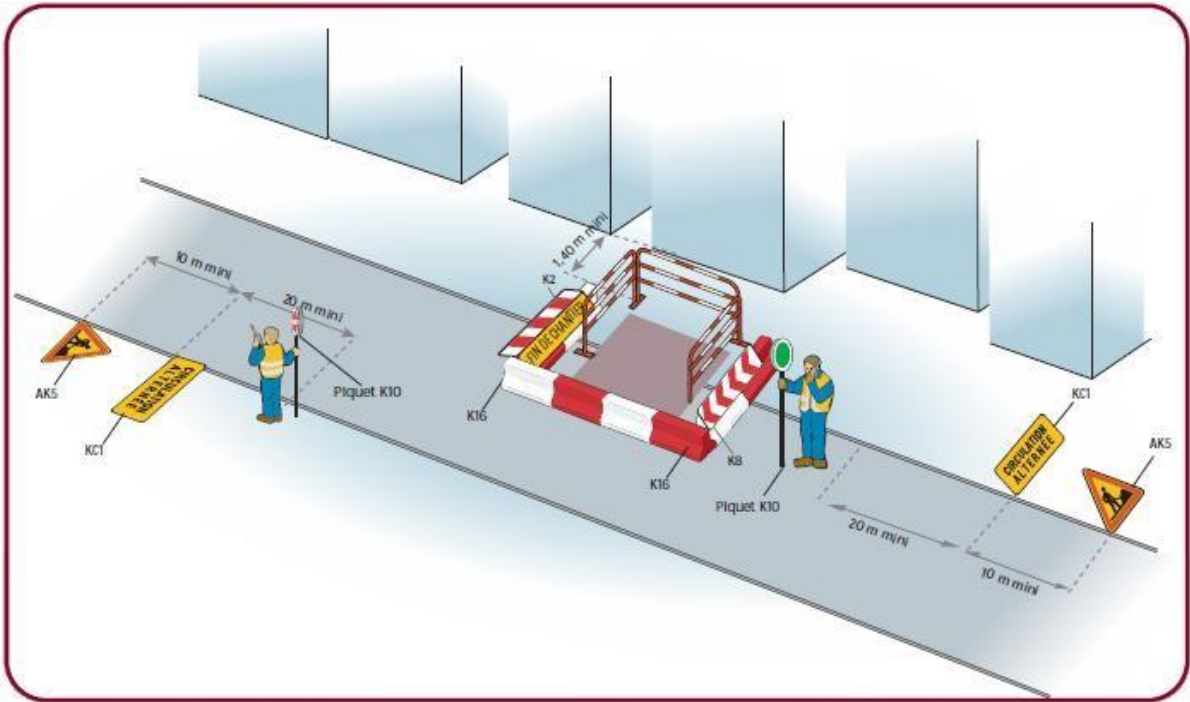
ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, le chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

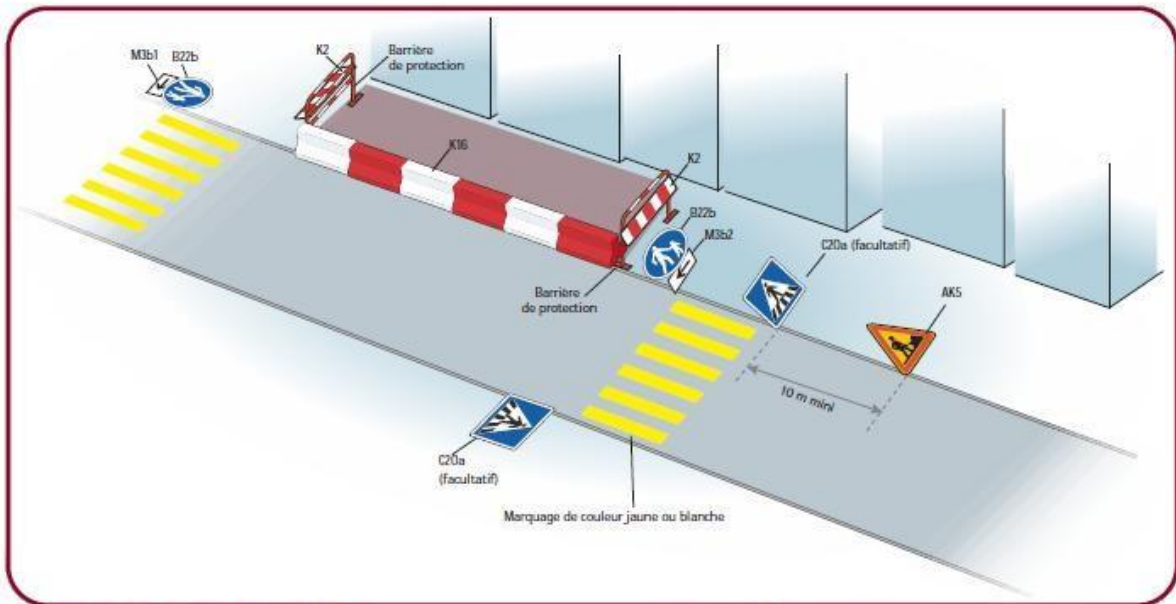


Inventaire des panneaux

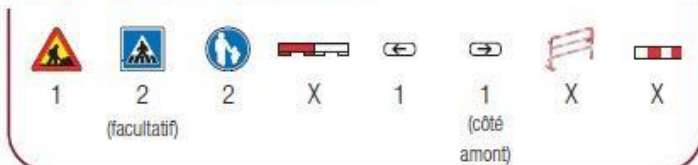


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « ALLCOMS TECHNOLOGIES - TP »** – 432 rue des Valets – Montluel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 février 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

